



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **11 OCT. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la Société Nouvelle de Galvanoplastie
exploitant une installation de traitement de surface à Contes**

n°806

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et R.541-43 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 10, 20.I, 26, 42 et 55 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 délivré à la Société Nouvelle de Galvanoplastie et notamment ses articles 4.1.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6.2.11, 7.2.1, 7.3.3, 7.4.2, 9.2.2, 9.2.3.1 et 9.3.1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023_250 du 21/08/2023 relatif à la visite d'inspection du 14/04/2023 du site exploité par la Société Nouvelle de Galvanoplastie au 702 chemin départemental 15, quartier La Roseyre à Contes ;

VU le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé du 21/08/2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier daté du 07/09/2023 reçu par courriel du 08/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise les volumes maximaux de consommation d'eau quotidiens et annuels pour l'usage sanitaire et l'utilisation du process ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés et que ces plans doivent faire apparaître divers ouvrages et spécifications ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et repère les différentes canalisations accessibles conformément aux règles en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que les réseaux d'assainissement doivent pouvoir être isolés par rapport à l'extérieur par des dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande dont l'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consignes ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise qu'un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que seul le réseau collectant les effluents de process issus des rinçages de la chaîne de dégraissage générés par l'établissement est relié au réseau communal d'eaux usées ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise qu'un point de prélèvement et un point de mesure doivent être aménagés sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides traités ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que l'exploitant doit :
- disposer des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations,
 - tenir constamment à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que :
- les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail,
 - une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que les installations et appareils où sont utilisés ou stockés des substances et préparations dangereuses sont vérifiés périodiquement y compris le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an et que les vérifications pratiquées sont consignés sur un document prévu à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que les installations de prélèvements d'eaux en nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé quotidiennement dont les résultats sont portés sur un registre ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des effluents aqueux ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé précise que l'exploitant doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé précise que l'exploitant dispose d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) ;
- CONSIDÉRANT** que le § I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé précise que le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention de volume idoine ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé précise qu'un système de disconnexion équipe le raccordement à une nappe d'eau afin d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau et que ce système peut être vérifié régulièrement et entretenu ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé précise que la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé impose de déterminer la consommation d'eau spécifique ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé requière la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets au ministre chargé des installations classées pour un exploitant d'un établissement soumis à autorisation simplifiée et générant ou expédiant une quantité supérieure à 2 tonnes de déchets dangereux par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.541-43 du code de l'environnement impose de tenir un registre des déchets selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14/04/2023 sur le site de l'installation de traitement de surface exploitée par la Société Nouvelle de Galvanoplastie à Contes que :
- l'exploitant n'est pas en mesure de dissocier les volumes de consommation d'eau pour l'usage sanitaire de ceux pour l'utilisation en process en l'absence de dispositif de sous comptage ;
 - le comptage installé sur le forage ne fonctionne pas alors que de l'eau est pompée dans la nappe ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts à jour comportant tous les ouvrages et spécifications requis ;
 - l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et que les différentes canalisations accessibles ne sont repérées conformément aux règles en vigueur ;
 - l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur n'est pas permis par des dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande dont l'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consignes ;
 - l'exploitant ne tient pas de registre en bonne et due forme sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
 - de multiples trop-pleins et canalisations non identifiées permettant l'évacuation des effluents sont présentes dans l'installation ;

- le point de prélèvement et le point de mesure situés sur l'ouvrage de rejets des effluents traités ne sont pas convenablement aménagés pour y effectuer les mesures et prélèvements requis ;
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement n'est pas constamment tenu à jour et que l'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité du cyanure de potassium ;
- une partie des installations électriques n'a pas été vérifiée lors du dernier contrôle du 23/02/2023 de l'organisme compétent ;
- une partie des installations électriques n'est pas conforme à la réglementation comme le relève le rapport de l'organisme compétent relatif au contrôle du 23/02/2023 ;
- l'exploitant ne tient pas de registre des vérifications pratiquées sur les installations et appareils ou sont utilisés ou stockés des substances et préparations dangereuses et sur le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- l'exploitant ne tient pas de registre sur lequel sont portés les relevés quotidiens du dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau en nappe ;
- l'exploitant ne respecte pas les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres autres que la température, le débit et le pH ;
- les fréquences de surveillance des rejets aqueux par un laboratoire agréé ne sont pas respectées pour l'ensemble des paramètres et le débit et les paramètres or et métaux totaux ne sont pas surveillés ;
- l'exploitant ne fait pas procéder à la surveillance de certains paramètres et ne respecte pas les fréquences d'autosurveillance et de surveillance par un laboratoire des rejets d'effluents traités ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan des cuves à jour comportant toutes les spécifications requises ;
- l'exploitant entrepose un bidon de solvant et 2 bidons de gasoil sans dispositif de rétention ;
- l'installation de prélèvement d'eau ne dispose pas d'un dispositif de disconnexion vérifié et entretenu ;
- l'exploitant entrepose sur son installation 3 cuves contenant des effluents et bains de traitement usagés d'un volume estimé à environ 5 000 litres qu'il qualifie de déchets et qu'il indique être présentes sur site depuis le changement d'exploitant en 2020 ;
- l'exploitant n'a pas déterminé la consommation d'eau spécifique de ses process ;
- l'exploitant a généré et expédié plus de 2 tonnes de déchets dangereux au cours de l'année 2022 et n'a pas procédé à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets correspondante ;
- l'exploitant génère des déchets dangereux et non dangereux et ne dispose pas d'un registre des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 4.1.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6.2.11, 7.2.1, 7.3.3, 7.4.2, 9.2.2, 9.2.3.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé ;
- des articles 10, 20.I, 26, 42, 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé ;
- de l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application des articles L.171-8 .I et L.541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La Société Nouvelle de Galvanoplastie, n° SIRET 317 754 463 00014, dont le siège social est situé Zone industrielle La Pointe, Quai de la Roseyre, 702 chemin départemental 15 à Contes (06390), exploitant une installation de traitement de surface située à la même adresse, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- **Sous 1 mois**

- Arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé

- Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau, en :
 - mettant en place un dispositif permettant de déterminer les consommations maximales d'eau journalières et annuelles en distinguant l'usage de process de l'usage sanitaire ;
 - assurant le comptage de toute eau pompée à partir du forage ;
- Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement et/ou d'épuration, en :
 - tenant un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, en :
 - tenant constamment à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
 - disposant des fiches de données de sécurité pour chaque substance ou préparation dangereuse présente dans l'établissement ;
- Article 7.3.3 Installations électriques - Mise à la terre, en :
 - faisant vérifier par un organisme compétent les parties de l'installation électrique n'ayant pas été vérifiée lors de l'intervention du 23/02/2023,
 - disposant d'installations électriques conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail ;
- Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eaux, en :
 - consignait sur un registre les relevés quotidiens du dispositif de mesure totalisateur de prélèvements d'eaux en nappe ;
- Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets, en :
 - respectant les fréquences définies à l'article précité pour l'autosurveillance et la surveillance par le laboratoire portant sur l'ensemble des paramètres définis ;

- Article 9.3.1 Actions correctives, en :
 - suivant les mesures des rejets des effluents traités et en prenant le cas échéant les actions correctives appropriées qu'il matérialise sous forme de consignes en application de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé ;
- Arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé
 - Article 10, en :
 - disposant d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) ;
 - Article 20-I, en :
 - entreposant l'ensemble des produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution du sol ou des eaux sur dispositif de rétention idoine ;
 - Article 26, en :
 - disposant pour le prélèvement d'eau en nappe d'un système de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, système pouvant être vérifié régulièrement et entretenu et dont les consignes sont établies en application de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé ;
 - Article 42, en :
 - évacuant vers une installation de traitement dûment autorisée à les traiter les effluents et bains de traitement stockés dans 3 cuves en extérieur dont le volume a été estimé par l'exploitant à environ 5 000 litres ;
- Sous 3 mois
 - Arrêté préfectoral n°12538 du 21/06/2004 susvisé
 - Article 4.2.2 Plan des réseaux, en :
 - établissant un schéma et un plan des égouts en bonne et due forme et à jour ;
 - Article 4.2.3 Entretien et surveillance, en :
 - repérant conformément aux règles en vigueur les différentes canalisations,
 - effectuant des contrôles appropriés et préventifs sur les réseaux de collecte des effluents et en transmettant à l'inspection le rapport de contrôle correspondant ;
 - Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux, en :
 - permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur par des dispositifs en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et dont l'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne ;
 - Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté, en :
 - reliant uniquement le réseau collectant les effluents de process issus des rinçages de la chaîne de dégraissage au réseau d'eaux usées de la commune ;
 - Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement, en :
 - aménageant un point de prélèvement et un point de mesure sur l'ouvrage de rejets des effluents liquides traités ;
 - Article 7.4.2 Vérifications périodiques, en :
 - procédant à la vérification des installations et appareils ou sont utilisés ou stockés des substances et préparations dangereuses y compris le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et en en consignait les résultats sur le document idoine.

- Arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé
 - Article 55, en :
 - déterminant la consommation d'eau spécifiques des process.

Article 2.

La Société Nouvelle de Galvanoplastie, n° SIRET 317 754 463 00014, dont le siège social est situé Zone industrielle La Pointe, Quai de la Roseyre, 702 chemin départemental 15 à Contes (06390), exploitant une installation de traitement de surface située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de procéder au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année N. À cet effet, l'exploitant procède à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets de l'année 2023 au plus tard le 31/03/2024 sur le site internet dédié à cet effet (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3.

La Société Nouvelle de Galvanoplastie, n° SIRET 317 754 463 00014, dont le siège social est situé Zone industrielle La Pointe, Quai de la Roseyre, 702 chemin départemental 15 à Contes (06390), exploitant une installation de traitement de surface située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement en établissant un registre des déchets complet selon la forme définie à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle de Galvanoplastie et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS